

## **Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes**

06/08/2015

Cet arrêté prévoit que dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitalo-universitaires, il peut être organisé un service d'astreintes auquel participent les internes affectés dans l'établissement. Le service d'astreintes est organisé, en dehors du service normal de jour, de 18 h 30 à 8 h 30, le dimanche ou jour férié. Ce texte en précise l'organisation et les modalités d'indemnisation.